## DECISION DECUT=160

Date: 27 Novembre 2007 Requérant: EYEBIYI Dovi Antoine

Contrôle de conformité : Législation commerciale

Contrôle de légalité Incompétence

## La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 04 juillet 2007 enregistrée à son Secrétariat le 24 juillet 2007 sous le numéro 1853/110/REC, par laquelle Monsieur Antoine Dovi EYEBIYI forme un recours contre le Directeur Général de la Société Béninoise de Brasserie (SOBEBRA);

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que suite à son admission à la retraite en 1996, il a entrepris une activité commerciale consistant à l'achat et à la vente des produits de la SOBEBRA; qu'il développe qu'au départ, il lui a été donné l'agrément pour acheter directement à l'usine; mais que par la suite, en raison

des conditions difficiles d'achat, il s'est borné à faire ses achats auprès d'un grossiste de la place ; qu'il affirme que brutalement, au cours des mois de mai et de juin 2007, le Directeur Général de la SOBEBRA a fait signer à ses grossistes un contrat par lequel il les oblige à mener les mêmes activités commerciales que les détaillants alors que ces derniers n'ont porté aucune entorse à son activité de production et de commercialisation ; qu'il soutient que le comble dans cette affaire, c'est que le Directeur Général de la SOBEBRA est allé jusqu'à interdire aux grossistes de leur vendre des produits même au comptant, motif pris de ce qu'ils (les détaillants) vont changer les prix de revente pour faire des bénéfices ; qu'il demande en conséquence à la Cour d'apprécier au regard de la Constitution si « la loi sur le commerce autorise l'acte que pose le Directeur de la SOBEBRA » ;

Considérant que la requête de Monsieur Antoine Dovi EYEBIYI tend à faire contrôler par la Haute Juridiction la conformité à la législation commerciale en vigueur au Bénin de l'interdiction faite par le Directeur général de la SOBEBRA aux grossistes de vendre les produits de la SOBEBRA aux détaillants ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité, ne saurait, hormis le cas de violation des droits de la personne humaine, en connaître ; que, dès lors, elle doit se déclarer incompétente ;

## DECIDE:

<u>Article 1<sup>er</sup>.-</u> La Cour est incompétente.

<u>Article 2</u>.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Antoine Dovi EYEBIYI et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept novembre deux mille sept,

Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clotilde MEDEGAN NOUGBODE.-

Jacques D. MAYABA.-